

Observations présentées par l'association « LES AMIS DE LA BRECHE » concernant le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de BAZAS et adressées à M. DESBACHES commissaire enquêteur.

L'association loi 1901 Les Amis de la Brèche, créée en septembre 2000, a pour objet la protection des espaces naturels indissociables du site urbain de BAZAS en particulier La Brèche et le vallon du Beuve.

Elle se donne pour objectifs:

- veiller à la préservation de la qualité et de la beauté des sites et des paysages*
- promouvoir des projets qui respectent les règles de l'écologie et contribuent à la protection de l'environnement*
- rassembler des éléments de connaissance du milieu dans le but de les divulguer et de proposer des actions pédagogiques de sensibilisation à l'environnement. (article 2 des statuts).*

L'association LES AMIS DE LA BRECHE a déposé une contribution à une première enquête qui s'est terminée le 22 octobre écoulé ayant pour objet une « Déclaration de projet permettant la mise en compatibilité du POS de la commune de BAZAS pour la création d'un parc photovoltaïque ». Selon ses conclusions, l'intérêt général de l'opération ne paraît pas ressortir avec évidence et, compte tenu d'une incompatibilité avec les enjeux agricoles et naturels, la déclaration d'intérêt général que pourrait prononcer la collectivité serait même entachée d'une erreur d'appréciation. Il en découle que la mise en compatibilité du POS pour la création d'un parc photovoltaïque n'est pas acquise.

C'est dans ce contexte que le projet d'une centrale photovoltaïque au sol à travers la demande de permis de construire est aujourd'hui soumis à enquête publique.

1- le code de l'urbanisme n'autorise pas l'opération.

En l'état actuel du document d'urbanisme en vigueur sur la commune, le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire le 30 décembre 2010 se situe dans une zone agricole du plan d'occupation des sols (zone NC).

Les zones NC (art. R123-18-2 code de l'urbanisme antérieur à la loi SRU) sont des zones qui doivent être protégées « en raison notamment de la valeur agricole des terres ou de la richesse du sol ou du sous-sol ». Le porteur de projet n'ignore pas le caractère des zones NC, puisqu'il écrit page 39 de l'étude d'impact : « les zones NC sont des zones naturelles où il convient de protéger l'agriculture et les conditions d'exploitation du sol et du sous-sol ». Un parc photovoltaïque relevant des activités industrielles et commerciales et n'étant pas lié à une activité agricole n'est pas permis en zone NC du POS.

L'association note que, en s'appuyant sur le caractère de la zone NC du POS, le permis de construire présenté à l'enquête ne peut être que refusé.

On peut dès lors s'interroger sur la pertinence même de cette enquête puisqu'un avis favorable qui serait donné à la suite méconnaîtrait le droit.

L'avis de l'autorité environnementale (DREAL Aquitaine) du 9 février 2012 indique que le projet se situe en zone NCer du POS « où les projets d'installations de production d'énergie renouvelables peuvent être autorisés ». Cette présentation du projet n'est pas conforme à la réalité puisque le Tribunal administratif de Bordeaux a par un jugement rendu le 12 janvier 2012 annulé la délibération du Conseil Municipal de BAZAS du 14 décembre 2009 par laquelle était créé le sous-secteur NCer de la zone NC.

A contrario donc, le projet se situe en zone NC du POS où la réalisation d'un parc photovoltaïque n'est pas autorisée (ce que confirme le jugement du Tribunal dans ses attendus : « *cette occupation apparaît (...) incompatible avec la vocation précédemment rappelée de la zone NC du plan d'occupation des sols de la commune* » (Copie jugement jointe).

Nous pensons que l'avis de l'autorité environnementale devrait être formulé en connaissance de cet état de fait et non sur une base erronée.

De la même manière, le porteur de projet place sa demande de permis de construire dans le cadre d'un zonage Ncer du POS (p 39 étude d'impact) en méconnaissant la réalité actuelle du document d'urbanisme communal.

2 - L'état initial de l'environnement justifie la vocation du zonage actuel du POS et confirme l'incompatibilité du projet

Il faut relever que la jurisprudence a élargi les considérations du classement en zone NC, le juge les étendant à la **richesse naturelle des lieux** sans se limiter à la valeur des terres d'un point de vue agronomique. Cette richesse naturelle des lieux n'est ici pas démentie par l'inventaire de la faune et de la flore effectué dans le complément d'étude d'impact daté de décembre 2011 et joint au dossier de la présente enquête.

On peut par ailleurs s'étonner que cette donnée concernant l'environnement n'ait pas été portée à la connaissance du public lors de la première enquête dont la finalité de modification du zonage du POS ne peut s'affranchir.

Outre la présence d'entités humides au nord-ouest et sud-ouest du site d'implantation des panneaux solaires, de la proximité immédiate des sources du Beuve, l'étude identifie des entités humides à l'intérieur même du site avec des fossés drainant les eaux de ruissellement vers ces sources et qui constituent : « **un habitat sensible pour son attrait pour un papillon protégé le Fadet des Laiches** » (p 30 étude d'impact de décembre 2010).

Ces fossés n'apparaissent pas dans les pièces du permis de construire : « plan projet synthétique » pièce PC2-1, « plan de masse » PC 2-2 (non plus la chênaie pédonculée qui constitue un habitat d'intérêt communautaire). La notice descriptive PC4 n'évoque aucunement de fossés. La voirie périphérique prévue (deux bandes de 5 mètres de part et d'autre de la clôture du terrain) se trouve par endroits (limites nord et sud) sur l'emprise même de ces fossés de drainage ou bien les interrompt. L'étude d'impact, si elle indique qu'une attention particulière devra être portée sur la conservation des fossés et à la pérennisation du milieu hygrophile associé, n'est pas corrélée aux pièces du dossier de permis de construire et donc au projet présenté dans la demande. La conservation des fossés initiaux remettrait en cause la conception du projet et paraît donc très aléatoire au vu des pièces du permis de construire. Les conséquences de cette disparition sont évidentes sur le milieu et aussi sur l'alimentation des sources du Beuve.

Le complément d'étude d'impact, d'un an postérieur à la demande de permis, recense plusieurs espèces inscrites sur la **liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN)** : 19 au niveau national et 13 espèces sur la liste mondiale (p 86). Rappelons que le but de la liste est d'alerter le public, les aménageurs et responsables politiques sur l'ampleur du risque d'extinction qui frappe de nombreuses espèces et la nécessité urgente de développer des politiques de conservation.

Le recensement qui est livré ici n'est donc pas sans conséquences et appelle de la part des porteurs de projet et des décideurs une prise en compte que nous ne trouvons pas dans le dossier. L'étude d'impact et son complément, relativement détaillées sur l'état initial de l'environnement (sans pour autant cartographier des habitats recensés et ignorant la recherche de chiroptères), ne nous paraît pas, sur les incidences, poussée à la hauteur des enjeux de préservation de la biodiversité (analyse des effets). Cette insuffisance ressort (implicitement) dans l'avis de l'autorité environnementale (p 3/6) : seul est retenu un boisement dit « compensatoire » mais évidemment sur une autre site, sans davantage de précisions ...

D'une manière générale, l'Etat souhaite privilégier les installations photovoltaïques sur les terrains déjà artificialisés ou les bâtiments. C'est aussi l'avis de l'ADEME (agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie) : « *Les centrales photovoltaïques au sol étant consommatrices d'espace, l'ADEME insiste sur l'utilisation de terres qui ne soient ni agricoles ni forestières et plus généralement sur l'implantation de zones déjà artificialisées ne présentant pas de conflit d'usage des sols : friches industrielles, anciennes carrières, sites présentant une pollution antérieure, zones industrielles et artisanales ...* » (source ADEME février 2010). L'association partage cette position.

Ici le projet de centrale photovoltaïque au sol aurait des impacts négatifs significatifs en matière de biodiversité. On ne peut en particulier contester la fragmentation des habitats inhérente aux caractéristiques de l'opération. Le site n'est donc pas approprié à recevoir le projet.

3 - La **convention sur la diversité biologique** engage l'Etat, les collectivités locales et les différents acteurs de la société civile

STRATEGIE NATIONALE POUR LA BIODIVERSITE 2011-2020

« Consciente de ses responsabilités, la France doit faire preuve d'un volontarisme accru dans un contexte où la biodiversité continue de se dégrader, en dépit des engagements pris par l'Union européenne et par la communauté internationale.

En particulier, la plupart des citoyens et des acteurs économiques et sociaux méconnaissent les objectifs de la première stratégie et de ses plans d'action, mais aussi et surtout ce qu'est la biodiversité. La stratégie 2011-2012 vise donc à être mise en œuvre non seulement par l'Etat mais aussi par les collectivités territoriales et les différents acteurs de la société civile ».

(*Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie*)

Compte tenu de l'état de l'environnement et des conséquences inévitables de la modification du milieu naturel sur la faune et sur la flore (aucun boisement conservé, clôture d'un site de 25 ha, infrastructures) le permis de construire présenté est contraire à la **Convention sur la diversité biologique - objectifs d'AICHI octobre 2010** - (engagements internationaux, européens et français). Celle-ci se traduit en France par la stratégie nationale pour la biodiversité déclinée en 6 orientations dont « assurer un usage durable et équitable de la biodiversité » et 20 objectifs dont « préserver les espèces et leur diversité ». Dans le cadre de cette politique, le vison d'Europe qui est potentiellement présent (Cf demande de la DDTM jointe à l'enquête : « *le long et à proximité directe des cours d'eau que les branchages soient exportés le jour même afin d'éviter le gîte du vison d'Europe* ») fait l'objet d'un plan national de restauration (DREAL). L'objectif 14 (cible 3 et cible 17 CDB) qui est de « garantir la cohérence entre politiques publiques, aux différentes échelles » s'applique évidemment à l'opération soumise à l'enquête et au document d'urbanisme de la commune de BAZAS. Il conduit à écarter un projet - comme une modification du POS - qui conduirait à accroître les pressions sur la biodiversité.

En résumé, par sa contribution à l'enquête publique, l'association a voulu rappeler les principaux arguments qui s'opposent à la réalisation du projet:

- premièrement, le POS de BAZAS n'autorise pas de centrale photovoltaïque sur le terrain choisi,
- deuxièmement, le zonage NC sur lequel se situe ce projet se justifie pleinement et le projet est incompatible avec la protection des richesses naturelles qui le caractérisent,
- troisièmement, l'engagement qui doit être partagé par tous pour la diversité biologique nous oblige à privilégier d'autres choix pour implanter des centrales photovoltaïques et satisfaire au besoin de développer les énergies renouvelables.

A Bazas, le 19 novembre 2012

Le président de l'association **LES AMIS DE LA BRECHE**
Dominique LAMBERT